



Direction Départementale des Territoires

**ARRETE n°2013 099-0006**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-014-0001**  
**portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT**  
**représentée par M. Fabrice BIANCATO**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1997 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Auch Assainissement, enregistrée sous le n° 32-2010-00109 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 18 juin 2010 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;

VU le rectificatif en date du 15 octobre 2010 à la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 novembre 2010 ;

VU la convention en date du 2 février 1999 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration d'Auch ;

VU la convention en date du 15 décembre 2006 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Miélan ;

VU la convention en date du 26 septembre 2007 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Gimont ;

VU la convention en date du 26 septembre 2007 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Samatan ;

VU la convention en date du 9 février 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SARL Auch Assainissement dans la station d'épuration de Condom ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-014-0001 en date du 14 janvier 2011 portant agrément de la SARL AUCH ASSAINISSEMENT, représentée par M. Fabrice BIANCATO, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de M. Fabrice BIANCATO en date du 23 avril 2012 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 1 000 m<sup>3</sup> à 2 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination ;

CONSIDERANT que le contenu du bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur n'est pas remis au propriétaire de l'installation vidangée, et qu'il convient en conséquence que la facture (ou le bon de travail) mentionne les informations portées sur le bordereau de suivi ;

CONSIDERANT que la SARL Auch Assainissement n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 11 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Références de l'agrément**

Les références de l'agrément sont inchangées ;

**N° d'agrément : 2011-014-0001**

**Date de l'agrément : 14 janvier 2011**

L'arrêté préfectoral n°2011-014-0001 en date du 14 janvier 2011 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

SARL Auch Assainissement, représentée par Monsieur Fabrice BIANCATO

Numéro SIRET : 388 658 502 00017

Domicilié à l'adresse suivante : 13, rue Raspail – 32 000 AUCH

### **Article 3 : Objet de l'agrément**

La SARL Auch Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne, des Landes, du Lot, du Tarn-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration d'Auch ;
- dépotage dans la station d'épuration de Condom ;
- dépotage dans la station d'épuration de Gimont ;
- dépotage dans la station d'épuration de Miélan ;
- dépotage dans la station d'épuration de Samatan.

#### **Article 4 : Conventions de déversement à durée déterminée**

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée (cas de la station d'épuration de Condom), le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit et signe pour chaque vidange :

- un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Les deux autres volets sont remis au responsable de la filière d'élimination qui en retourne un au bénéficiaire de l'agrément après signature. Le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination et le volet retourné au bénéficiaire de l'agrément sont donc signés par les deux parties.
- une facture (ou un bon de travail) en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Un volet est conservé par le bénéficiaire de l'agrément. Le second volet est remis au propriétaire de l'installation vidangée. Les deux volets sont donc signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément ainsi que les numéros des bordereaux de suivi concernés.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 6 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 7 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Durée de l'agrément**

L'agrément est valable jusqu'au 14 janvier 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Auch, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Auch ;
- par la SARL Auch Assainissement dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune d'Auch, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé* : Christian CHASSAING